



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 21 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PAIC-2023-0023 du 21/03/2023

portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101

Yann BASTARD-ROSSET sis LE GRAND-BORNAND

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Yann BASTARD-ROSSET en date du 10 février 2023 pour l'exploitation sur la commune LE GRAND-BORNAND d'une installation relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour un effectif de 51 vaches laitières ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2023 ;

VU le dossier fourni par l'exploitant le 18 novembre 2022 et complété le 10 février 2023 sollicitant une dérogation aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

VU le contradictoire en date du 13 mars 2023 demandant à M. Yann BASTARD-ROSSET son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse en date du 13 mars 2023 de M. Yann BASTARD-ROSSET n'apportant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux exploitations agricoles soumises à déclaration pour ce qui concerne les distances d'implantation d'une extension d'un bâtiment d'élevage et d'une fosse à paillu avec une fosse à récupération des jus vis-à-vis d'un ruisseau ;

Considérant que le projet permet de maîtriser les risques de pollution de l'eau par la collecte intégrale de tous les effluents produits par l'exploitation ;

Considérant que la fosse à paillu avec une fosse à récupération des jus sera conforme aux dispositions du cahier des charges des ouvrages de stockage des lisiers et autres effluents liquides figurant en Annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.

Considérant que le ruisseau 'Des Nants' étant busé ;

Considérant que la fosse à paillu avec une fosse à récupération des jus offre des garanties d'étanchéité et de durée de vie satisfaisantes ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail de l'exploitant ;

Considérant que le projet permet d'améliorer le bien-être animal ;

Considérant que le projet permettra l'installation du fils à la fin de ses études prévue en 2025 ;

Considérant que le plan d'épandage a été mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées à l'élevage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire

L'exploitation Yann BASTARD-ROSSET dont le siège social est situé 5141 route du Chinaillon sur le territoire de la commune LE GRAND-BORNAND (74450) est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement relevant du régime de déclaration pour la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, situé 1309 route de la Culaz sur le territoire de la commune LE GRAND-BORNAND (74450).

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les installations exploitées par Yann BASTARD-ROSSET sur le territoire de la commune LE GRAND-BORNAND (74450), respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, à l'exception des dispositions prévues au point 2.1 de son annexe I, relatif aux distances d'implantation des installations.

ARTICLE 3 – Dérogation aux prescriptions générales

Par dérogation à l'obligation de respecter une distance de 35 m vis-à-vis des berges des cours d'eau, l'exploitant Yann BASTARD-ROSSET est autorisé à construire une extension d'un bâtiment d'élevage et une fosse à paillu avec une fosse à récupération des jus à une distance de 25,00 mètres des berges du ruisseau "Des Nants".

ARTICLE 4 – Mesures de prévention des pollutions

La fosse à paillu est fermée et couverte et la fosse à récupérer les jus est enterrée sous la fosse à paillu.

ARTICLE 5 – Plan d'épandage

Les effluents sont épandus conformément au plan d'épandage mis à jour.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée de trois ans, et une copie est adressée à la mairie LE GRAND-BORNAND.

ARTICLE 7 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex,

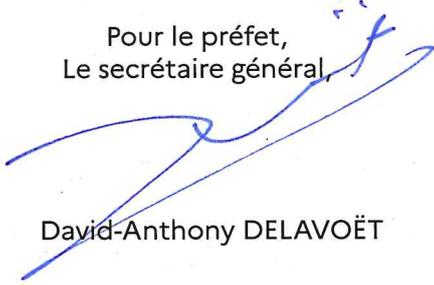
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune LE GRAND-BORNAND, ainsi qu'à l'exploitant Yann BASTARD-ROSSET.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT